

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SDV

240 rue des Petits Près
60430 PONCHON

Références : IC-R/0492/22-SLT/SA
Code AIOT : 0005101455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SDV implanté 240 rue des Petits Près 60430 PONCHON. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDV
- 240 rue des Petits Près 60430 PONCHON
- Code AIOT : 0005101455
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SDV exploite un site de tri et de stockage de vêtements usagés sur la commune de Ponchon. Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 03/11/2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article III.7.1	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 29/03/2018	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point sur la situation administrative du site et les moyens de secours en cas d'incendie.

Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'éléments complémentaires afin de déterminer le classement ICPE du site et l'éventuelle soumission au dispositif des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 29/03/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le 29/03/2018, la préfecture de l'Oise a donné récépissé du changement d'exploitant à la société SDV qui reprend les activités anciennement exercées par la société NEXT POLYMERES. Les rubriques ICPE associées à l'arrêté préfectoral du 03/11/2003 délivré à la société NEXT POLYMERES sont les suivantes : - 2662 (stockage de matières plastiques) : 5315 m3, - 2661 (transformation de polymères) : 16 t/j. Une déclaration d'antériorité avait été adressée le 07/02/2018 par la société SDV afin d'obtenir le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2714 (volume de 5315 m3) et 2791 (capacité de broyage de 16 t/j). Ce changement de rubrique fait suite à une évolution de la nomenclature. Constats : Un point a été réalisé sur la situation administrative du site au regard des activités qui sont exercées par la société SDV. L'activité consiste à réaliser le tri et le stockage de vêtements usagés. Le tri des vêtements entrants est réalisé sur des tapis. Deux presses sont également présentes pour compacter les vêtements. L'exploitant a indiqué que l'activité de broyage n'avait pas été mise en œuvre. Elle est donc désormais caduque.

Le site se compose de 2 cellules : - une cellule destinées à l'activité de tri, les stockages correspondant aux matières entrantes, les déchets suite au tri et une partie des vêtements réutilisables ; - une cellule destinées au stockage des vêtements réutilisable en attente d'expédition dans les magasins de la société. L'activité réalisée sur le site relève donc uniquement de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719) dont les caractéristiques de classement sont les suivantes : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration Le volume à prendre en compte pour la rubrique 2714 est la quantité maximale de vêtements entrants et les quantités maximales de vêtements issus du tri (déchet et non déchet). L'exploitant a indiqué que les différents stockages du site à fin septembre 2022 représentaient environ 190 t. Par ailleurs, la rubrique 2714 (régime de l'enregistrement) est visée par l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir la quantité maximale en m3 susceptible d'être présente sur le site relevant de la rubrique 2714. Si cette quantité est supérieure à 1000 m3 et relève du régime de l'enregistrement, le site est soumis au dispositif des garanties financières (dispositif mis en place pour certaines installations classées ayant pour objectif d'assurer leur mise en sécurité en cas de défaillance économique de l'exploitant). Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant un calcul du montant des garanties financières selon l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 03/11/2003 restent applicables au site. Si des modifications ont été apportées par rapport aux activités initiales, elles devront être portées à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article III.71
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : - des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées, ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ; - des installations de détection automatique ; ces systèmes de détection sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ; - une réserve incendie de 360 m3 ; - un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, situé à 65 m du stockage.
Constats : Extincteurs : L'exploitant a présenté le dernier rapport suite à la vérification du 10/03/2022 par la société FLAMEO SECURITE. Le rapport Q4 conclut à la conformité de l'installation. RIA : Le dernier rapport suite à la vérification du 10/03/2022 par la société FLAMEO SECURITE a été présenté. Le rapport mentionne le bon état de l'installation, toutefois 3 observations sont formulées (présence de fuites du dévidoir et vanne cassée). L'exploitant indique que les réparations ont été réalisées mais il ne disposait pas des justificatifs lors de l'inspection. Désenfumage : Le dernier rapport suite à la vérification du 10/03/2022 par la société FLAMEO SECURITE a été présenté. L'ensemble des trappes de désenfumage est en bon état. Installation de détection automatique : L'exploitant a présenté un rapport d'intervention du 15/03/2021 par la société DEF. L'intervention conclut sur la nécessité de remplacer la centrale et les détecteurs. L'exploitant indique qu'un devis a été réalisé pour le remplacement mais être dans l'attente d'un retour de son assureur pour une prise en charge d'une partie du devis. Il indique que les travaux doivent être réalisés courant 2023. Fait susceptible de suites n°1 : L'installation de détection automatique d'incendie n'est pas en état de fonctionnement. Réserve incendie : Il a été constaté que 2 réserves incendie comportant des raccord de branchements sont implantées à l'extérieur du site. Le volume de ces dernières n'a toutefois pas été contrôlé.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de travaux permettant de lever les observations formulées dans le rapport de vérification des RIA. Compte tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant il n'est pas proposé de suites concernant l'état du système de détection automatique. Il est toutefois demandé à l'exploitant de fournir un échéancier portant sur les travaux de remplacement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet